

CONTRAT DE SEJOUR
à durée indéterminée
SECTEUR AIDE SOCIALE



RÉSIDENCE - EHPAD

L'OLIVIER
BLEU

A J A C C I O

EHPAD L'OLIVIER BLEU – SAS BUDICCIONI

48348681600040

Rue des Magnolias - Rocade Lieu-dit Bodiccione
20090 AJACCIO - 04 95 52 20 20 - Fax 04 95 52 50 18

Email accueil.ob@olivier-bleu.com

Entre les soussignés :

L'EHPAD L'Olivier Bleu, Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, de la **SAS Budiccioni** situé, Rue des Magnolias, Rodeo Lieu-dit Bodiccione, 20090 Ajaccio, immatriculé auprès des services de l'INSEE sous les numéros SIREN 483 486 916, FINESS 2A 000 043 6 et NAF 8710 A

Représenté par M. Jean-Louis ALBERTINI, Directeur Général de l'établissement

Désigné ci-après par les termes « **L'ETABLISSEMENT** » ;

Et

MME

Né(e) le

Demeurant : EHPAD L'Olivier Bleu

Dénommé ci-après : "**LE RÉSIDENT**"

Le cas échéant, représenté(e) par :

MME

Qualité :

Dénommé ci-après "**LE REPRÉSENTANT LÉGAL**"

Préambule :

Dans le cadre et en vertu des dispositions prévues à l'article 221-5 du code de la consommation il a été préalablement communiqué au résident ou à son représentant légal les informations prévues à l'article L 111-2 alinéa 6 relatives au médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre 1^{er} du livre VI dudit code.

La communication de cette information figure en annexe au contrat de séjour

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : DURÉE DU SÉJOUR

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée, à compter du 00/00/2026

Il peut être rompu par l'établissement médicalisé dans les 30 premiers jours, en cas de distorsion notable entre l'état déclaré et l'état constaté, le niveau de ce dernier ne correspondant pas aux possibilités d'accueil.

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties.

La facturation commence à courir, sauf cas exceptionnel, à compter de la date du contrat même si pour des raisons qui lui sont personnelles, le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

Durant son séjour, le résident ou son représentant légal, s'engage à se conformer au règlement de fonctionnement en vigueur dans l'établissement.

Droit de rétractation

La personne accueillie ou, le cas échéant, la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique avec la représentation peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat ou de l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis puisse lui être opposé et sans autre contre partie que l'acquittement du prix de la durée du séjour effectif.

Dans le cas où il existe une mesure de protection, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du 1^{er} du Code Civil.

Passé le délai de rétractation, la personne accueillie ou le cas échéant, la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique avec une représentation, dans le respect du même titre XI du 1^{er} livre du Code Civil, peut résilier le contrat de séjour par écrit à tout moment. A compter de la notification de sa décision de résiliation au gestionnaire de l'établissement, elle dispose d'un délai de réflexion de 48 h pendant lequel elle peut retirer cette décision sans avoir à justifier d'un motif. Ce délai de réflexion s'impute sur le délai de préavis qui peut lui être opposé. Le délai de préavis doit être prévu au contrat Il ne peut excéder une durée prévue par décret. (Cf. art L311-4-1 du code de l'Action Sociale et des Familles).

Article 2 : CONDITIONS D'ADMISSION

L'EHPAD L'OLIVIER BLEU reçoit des personnes âgées des deux sexes ou des couples d'au moins 60 ans. Des personnes âgées de moins de 60 ans peuvent être également admises avec dérogation de l'autorité compétente.

Après un entretien avec le futur résident et/ou sa famille, et après l'examen du dossier par le Directeur et l'avis du Médecin coordonnateur de l'établissement, l'admission est prononcée.

Le dossier d'admission comprend plusieurs parties :

- un volet administratif,
- un volet médical,
- un volet concernant la dépendance et la vie sociale.

Ce dossier ainsi que la liste des pièces à fournir sont remis lors du premier contact.

Article 3 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les modalités et les conditions générales et particulières de fonctionnement de l'établissement et des prestations qu'il dispense, sont définies dans le règlement de fonctionnement remis à l'admission avec le présent contrat, que le résident s'engage à respecter. (Cf. annexe N° I du présent contrat)

Tout changement doit faire l'objet d'un avenant signé et annexé au présent contrat (choix supplémentaire d'une prestation existante, renonciation à une prestation existante, choix d'une nouvelle prestation créée par l'établissement).

Les objectifs de prise en charge et les prestations adaptées à la personne accueillie sont déterminés avec sa participation et figurent dans le présent document

Un avenant au présent contrat pourra être établi le cas échéant, afin de revoir les objectifs et les prestations les plus adaptées à la personne accueillie.

3-1 – Prestations administratives et Comptables

Parmi les prestations proposées habituellement par l'établissement nous retrouvons toute la gestion administrative de l'ensemble du séjour du résident et des documents de liaison avec la famille et les proches ainsi que les prestations comptables de base telles que juridiques et budgétaires d'administration générale si concerné.

- Toute la gestion administrative de l'ensemble du séjour :
 - Préparation de l'entrée
 - Etat des lieux d'entrée et de sortie de l'établissement ;
 - Tout document de liaison avec la famille et les proches aidants pour les différents dossiers dont la couverture maladie universelle (CMU), de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c), l'aide sociale à l'hébergement et l'allocation logement ;
 - Elaboration et suivi du contrat de séjour de ses annexes et de ses avenants
- Prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale dont les frais de siège autorisé ou la quote-part des services gérés en commun

3-2 - La prestation hôtelière

3-2-1- Le logement

L'établissement met un logement privatif à la disposition du résident. Ce logement privatif s'inscrit dans le cadre d'un bâtiment assujéti à la réglementation sécurité de type J.

Le logement est confié au résident et à sa famille qui doivent l'occuper en « bon père de famille ». Un état des lieux sera effectué le jour de l'entrée du résident et sera annexé au présent contrat. Il est à noter qu'un état des lieux de sortie sera également réalisé en cas de départ. (Cf. annexe 5 du présent contrat)

Mis à disposition de tout l'équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'EHPAD

Cette prestation d'accueil hôtelier comprend :

- Chaque chambre a un numéro et est identifiée par le nom du résident.
- La superficie est de 20 m² + terrasse (pour certaines). Elle comprend une pièce principale, équipée :
 - 1 lit à hauteur variable
 - 1 table de nuit
 - 1 fauteuil gérontologique
 - 1 table
 - 1 chaise
 - 1 armoire fermée à clef et équipements spéciaux suivant le degré de dépendance.
 - 1 poubelle
- Une salle d'eau séparée avec douche individuelle, lavabo et WC.
- Chaque résident possède un bandeau électrique, des prises électriques, une sonnette d'alarme.

- Accès aux moyens de communication y compris internet, dans toute ou partie l'établissement
- Le résident peut aménager et décorer sa chambre selon son goût si cela n'est pas contraire aux règles de sécurité, d'hygiène et de circulation.
- L'utilisation et l'accès aux locaux collectifs et aux aménagements extérieurs. Mise à disposition de tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'EHPAD
- Le chauffage et l'éclairage.

3-2-2 - Eau Electricité Gaz

L'abonnement et la consommation d'eau, gaz et électricité sont à la charge de l'établissement.

3-2-3 - TV et téléphone

Installation d'une prise téléphone dans la chambre. La quote-part de l'abonnement et les communications sont à la charge du résident. Leur facturation apparaîtra sur la facture en prestation annexe mensuellement.

Mise à disposition des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision. Mise à disposition des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision. (La redevance TV éventuelle demeure à la charge du résident).

Accès aux moyens de communication y compris internet dans toute ou partie de l'établissement

3-2-4 – Nettoyage et entretien

Le nettoyage et l'entretien des locaux privatifs et collectifs sont assurés par l'établissement. Les réparations d'entretien sur le matériel de l'établissement sont à la charge de celui-ci, sauf dégradations volontaires qui seront intégralement facturées à son auteur

3-2-5 - La restauration

L'établissement assure les 3 repas quotidiens (le petit déjeuner, le déjeuner, le goûter, le dîner), le goûter de l'après-midi et la mise à disposition d'une collation nocturne.

Les régimes alimentaires prescrits sont pris en compte.

Le résident peut inviter les personnes de son choix au déjeuner et au dîner.

Le prix du repas est communiqué chaque année, dans l'avenant à ce contrat

3-2-6 - Linge et entretien

Fourniture et Entretien du linge hôtelier (*à l'exception des fournitures directement liées à la dépendance*) par l'établissement (les draps, taie d'oreiller, traversin, le linge de toilette). Le résident apporte le linge de corps. Le linge personnel et à l'exception du linge délicat sont entretenus par l'établissement à la condition qu'ils soient marqués et clairement identifiables et ce à titre gracieux pour les personnes bénéficiant de l'aide sociale.

3-2-7 Animation et de vie sociale

- Les participations aux animations prévues par l'établissement.
- L'accès au poste général de télévision.

Les activités d'animation, régulièrement organisées, sont à la charge de l'établissement. Pour certaines sorties, une participation pourra être sollicitée. Dans ce cas une information préalable, détaillant la prestation et le coût sera donnée, et l'accord sera demandé et formalisé, antérieurement à l'animation

3-2-8 – Prestations complémentaires et supplémentaires

Dans le cadre de l'accompagnement des personnes, d'autres prestations conformément à la législation et la réglementation en vigueur, seront proposées par l'établissement ou par des intervenants extérieurs. Ces prestations choisies à la carte resteront à la charge du résident. (Cf. annexe 8 du présent contrat)

- Détail des prestations :

Prestations complémentaires proposées par l'établissement *

TELEPHONE : FACTURATION DES UNITES (Tva à 20 %)	0.75 €	0.09 € Facturation réelle
REPAS ACCOMPAGNANT (Tva à 2,10 %)	Prix H.T	Prix T.T.C
MIDI	11.75€	12 €
SOIR	9.79 €	10 €
LOCATION TELEVISION PAR MOIS (Tva à 20 %)	Prix H.T	Prix T.T.C
	12.06 €	15.00 €
BLANCHISSERIE PAR MOIS	Gratuit	Gratuit

*Ces prestations ne peuvent faire l'objet d'un avenant au contrat, mais seront facturées en fin de mois par l'établissement.

Prestations supplémentaires non exhaustives et non limitatives proposées par des intervenants *

ABONNEMENT JOURNAUX (Tva à 2,10 %)	Prix H.T	Prix T.T.C
Corse matin : lundi/mardi/mercredi/jeudi/dimanche	1.57 €	1.60 €
Corse matin : vendredi	1.87 €	1.90 €
Corse matin : samedi	2.26 €	2.30 €
COIFFEUR (pas de Tva) Prestataire extérieur	Prix (sans Tva)	
Coupe + séchage (femme)		24.00 €
Coupe + brushing (femme)		37.00 €
Couleur + shampoing + coupe + brushing (femme)		57.00 €
Permanente + coupe + shampoing + mise en pli (femme)		61.00 €
Coupe (homme)		21.00 €
PEDICURE (pas de Tva) Prestataire extérieur	Prix (sans Tva)	
		32.00 €

*ces prestations ne peuvent faire l'objet d'un avenant au contrat, et feront l'objet d'une facturation supplémentaire par les intervenants extérieurs.

3-3 - La prestation dépendance

Il s'agit de prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne et sociale, qui ne sont pas liés aux soins : interventions relationnelles, d'animation et d'aide à la vie quotidienne et sociale (La toilette, aide aux repas, l'habillement, déplacement dans l'enceinte de l'établissement...)

L'établissement accompagnera le résident dans l'accomplissement de ces actes essentiels de la vie, en recherchant la participation de celui-ci chaque fois que possible, dans l'objectif de rétablir ou de maintenir le plus haut niveau possible d'autonomie.

Les prestations à caractère hôtelier et fournitures diverses concourant directement à la prise en charge de l'état de dépendance. (Décret n°99-316 du 26 avril 1999, modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001). (Le tarif journalier dépendance comprend l'achat des produits de protection de l'incontinence ainsi que l'accompagnement des actes de la vie quotidienne.)

Au terme du délai d'un mois le GIR sera validé par l'équipe pluridisciplinaire et le médecin coordonnateur de l'établissement. Cette procédure d'évaluation sera renouvelée à un rythme au moins bi-annuel.

Le résident, classé dans l'un des groupes 1 à 4 de la grille nationale, bénéficie de l'allocation personnalisée d'autonomie. Celle-ci sera versée directement à l'établissement par la Collectivité de Corse en dotation globale. Tous les résidents, quel que soit leur classement dans la grille AGIR, versent une participation minimale, sur la base des tarifs GIR 5 et 6 dont le montant est fixé par la Collectivité de Corse.

Si le domicile de secours du résident se situe hors département, l'Aide Personnalisée à l'Autonomie sera réglée selon les modalités en vigueur dans ce département.

Si le résident ne bénéficie pas de l'APA, l'intégralité du tarif dépendance lui sera facturée.

Le montant de l'APA est fixé annuellement par arrêté du Président de la Collectivité de Corse Cf an

Le tarif afférent à la dépendance est fixé, en fonction du niveau de dépendance de la personne (Groupe Iso-Ressources), à partir des tarifs dépendance fixés chaque année par arrêté du Président de la Collectivité de Corse.

Un avenant au contrat de séjour précise les objectifs de prise en charge et les prestations adaptées à la personne accueillie définis avec sa participation.

Il est à noter que toute modification de prestation devra faire l'objet d'un avenant au contrat de séjour signé par les deux parties.

3-4- La prestation soins

La prestation soins recouvre les prestations médicales et paramédicales nécessaires à la prise en charge des affections somatiques et psychiques de la personne âgée ainsi que les prestations paramédicales correspondant aux soins liés à son état de dépendance. L'établissement a opté pour un tarif journalier partiel qui correspond à la prestation soins telle que définie à l'article 1^{er} de la loi du 26 Avril 1999.

Le principe du libre choix du médecin reste applicable dans l'établissement à la condition que celui-ci ait signé une convention avec l'établissement et soit en contact permanent avec le personnel et plus particulièrement avec le médecin coordonnateur de l'établissement.

Le médecin de l'établissement coordonne les actions médicales et soignantes dans un objectif de cohérence et de qualité des prestations.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La facturation est réalisée en début de mois.

4-1 - Le prix de journée « hôtelier » (hébergement, restauration, entretien, animation générale)

A la date de signature du contrat, il est fixé à la somme journalière de :

85.48 € HT soit 87.28 € TTC.

S'agissant d'un établissement habilité « aide sociale » à 50%, son évolution est soumise à un arrêté annuel pris par le Président de la Collectivité de Corse. La partie non habilitée à l'aide sociale, le coût d'hébergement est soumis, chaque année, à l'arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, après publication au Journal Officiel.

La nouvelle tarification s'applique à partir du 1^{er} jour du trimestre au cours duquel paraît l'arrêté. Elle est affichée dans l'établissement.

Les frais de séjour sont réglés un mois à l'avance et au plus tard le 5 de chaque mois.

4-2 - Le prix de journée dépendance

Pour les ressortissants de la Corse du Sud, en fonction de la classification du GIR, la collectivité de corse a déterminé, la participation journalière pour l'année 2026 à **7.00 € HT soit 7.15 € TTC**

4-3 - Récapitulatif à titre indicatif du prix journalier de séjour

Prix de journée 87.28 € TTC

Participation minimale 7.15 TTC

Soit un total minimal de 94.43 € TTC

4-4 - Dépôt de garantie

Par référence à l'article 10 de la « Convention Etat - Propriétaire - Gestionnaire », une caution d'un montant de 2 000 € doit être versée à l'entrée. Elle est encaissable. Elle n'est pas productive d'intérêt. Cette somme sera restituée à la fin du séjour, après inventaire des lieux et paiement de toutes les charges et prestations et frais de remise en état incombant au résident.

4-5 – Cautionnement-Engagement solidaire

Il pourra être demandé, le cas échéant, au représentant légal du résident ou au (x) membre (s) de la famille qui a (ont) procédé à l'admission du résident avec son accord, de signer un engagement solidaire de règlement des frais de séjour figurant en annexe au contrat de séjour. (Cf. annexe 7 du présent contrat)

Article 5 : CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

5-1 - En cas d'hospitalisation

Conformément à l'article 7 du décret du 26 avril 1999, le forfait journalier hospitalier établi par la Sécurité Sociale est déduit du prix de journée à partir du 4^{ème} jour d'hospitalisation.

5-2 - Absence pour convenance personnelle

En cas d'absence pour convenance personnelle le résidant, sa famille ou son représentant légal, doivent en informer l'établissement.

Ces absences entraînent des conséquences en matière de facturation du tarif dépendance de l'établissement, ainsi que, le cas échéant, sur le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) dont les résidents peuvent bénéficier :

- l'établissement ne peut facturer son tarif dépendance, dès le premier jour d'absence justifiée du résidant, y compris la partie du tarif correspondante aux groupes iso-ressources (GIR) 5 et 6.

5-3 - Facturation dans l'attente d'une habilitation au titre de l'Aide Sociale

Compte tenu des délais et de l'incertitude quant à la décision prise par les services du Département, le résidant assurera le paiement de ses frais de séjour au cours de la période d'instruction de son dossier de demande d'Aide Sociale.

Une régularisation sera effectuée au moment de la décision d'Aide.

Dans l'hypothèse où le résidant n'est objectivement pas en mesure d'assurer la prise en charge de ses frais de séjour, il y contribue à hauteur de ses revenus, diminués de 15%, qui sont laissés à sa disposition (cf. art L 132 – 3 du code de l'Action Sociale et des Familles).

Une régularisation sera effectuée au moment de la décision d'Aide.

5-4 - Facturation en cas d'absence supérieur à 72 h

5-4-1 Hébergement

Le tarif journalier afférent à l'hébergement est en cas d'absence de plus de 72 heures, minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtelière pour un montant fixé dans le règlement départemental d'Aide Sociale (Cf. art R314-204 du code de l'Action Sociale des Familles) + la proratisation des forfaits des prestations annexes, si souscription

La minoration s'effectuera dès le 4^{ème} jour d'absence

5-4-2 Dépendance

Au-delà de 72 heures la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée (Cf. art R-314-178 DU CODE DE L'Action Sociale et des Familles).

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenance personnelle d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence, soit 48 h avant

Article 6 : RESPONSABILITE

6-1 - Responsabilité civile

Le résident doit être garanti par une assurance de responsabilité civile à fournir lors de son admission. Cette assurance devra être renouvelée en fin d'échéance et au vu de la situation personnelle du résident.

6-2 - Responsabilité en cas de vols

Du fait du libre accès des visites dans l'établissement, la direction invite le résident à ne pas conserver des objets précieux ou de l'argent dans sa chambre, conformément à la procédure précisée dans le règlement intérieur. L'établissement dispose d'un coffre. Du fait de cette possibilité de dépôt, l'établissement décline toute responsabilité en cas de disparition de biens ou de sommes d'argent dans le logement du résident, et dans l'établissement en général, sauf en cas de faute établie à son encontre ou à celle de ses salariés conformément aux dispositions de l'article L 1113-4 du Code de la Santé Publique. Un état des lieux des effets personnels sera réalisé le jour de l'entrée du résident. (Cf. annexe 6 du présent contrat)

Article 7 : CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être résilié, tant par le résident que par l'établissement.

7-1 - Résiliation à l'initiative du résident

Le résident doit respecter, un préavis d'un mois avant la date de son départ.

La notification est adressée au directeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

Si ce délai n'est pas respecté, le prix de l'hébergement sera dû dans la limite de 30 jours, déduction faite du forfait alimentaire.

7-2- Résiliation pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'établissement

La vocation de l'établissement est d'accompagner la dépendance dans la mesure de ses moyens. En cas de problèmes de santé aggravés, incompatibles avec les moyens de prise en charge de l'établissement, celui-ci proposera la recherche d'autres solutions de prise en charge dans un autre type d'établissement mieux adapté.

En cas d'urgence, le directeur est habilité pour prendre toutes mesures appropriées avec l'avis du médecin coordonnateur et le cas échéant du médecin traitant. Le résident ou son représentant légal sont avertis, dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

7-3 - Résiliation pour incompatibilité avec la vie collective

Les faits incriminés sont portés à la connaissance du résident ou de son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le comportement ne se modifie pas après cette notification, une décision est prise par le directeur après consultation du Conseil de la Vie Sociale, et après avoir entendu le résident ou son représentant légal.

Le résident ou son représentant légal sont avertis, dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences par la lettre recommandée avec accusé de réception.

Le logement sera libéré dans les 30 jours qui suivent cette notification de décision. Les frais seront entièrement dus jusqu'au terme du délai.

En cas d'urgence, le directeur est habilité pour prendre toutes mesures appropriées.

7-4 - Résiliation pour incompatibilité avec le projet de vie

Le Directeur peut, avec l'avis du Conseil de la Vie Sociale, envisager la résiliation du présent contrat lorsque les demandes du résident et/ou de sa famille apparaissent en contradiction avec le projet de vie de l'établissement.

Dans ce cas, il convoquera la famille et recherchera avec elle une position commune, en liaison avec le Conseil de la Vie Sociale. En cas de désaccord, le Directeur notifiera à la famille son impossibilité de garder la personne âgée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le logement devra alors être libéré dans les 30 jours qui suivent la notification.
Les frais de séjour seront entièrement dus jusqu'au terme du délai.

7-5 - Résiliation pour défaut de paiement

Tout retard de paiement fait l'objet d'une première lettre de relance accompagnée d'une proposition de rendez-vous. En l'absence de réponse sous 10 jours, un courrier est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de paiement régularisé dans les 30 jours après la notification, le logement devra être libéré et les frais de séjour seront intégralement dus jusqu'à la date de libération.

7-6 - Résiliation pour décès

Le décès entraîne une résiliation de fait du présent contrat ; la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation dite « HAMON » interdit toute facturation post décès dès lors que les effets personnels du résident ont été retirés des lieux qu'il occupait. La facturation est donc effective jusqu'à la libération du logement, déduction faite d'un montant égal au forfait alimentaire et à la participation minimale de dépendance qui doit intervenir dans les 30 jours suivants le décès.

Article 8 : DROITS FONDAMENTAUX – RECOURS DE LA PERSONNE AGÉE

LES CHARTES

Lors de l'entrée, l'établissement remet à la personne âgée, sa famille ou son représentant légal, la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, ainsi que la Charte de la personne âgée dépendante. (Cf. annexe N° 2 et 3 du présent contrat)

La remise de ces documents s'accompagne d'une information précise.

En application de l'article L311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résidents ont la possibilité de se faire assister par une personne qualifiée, le cas échéant, choisie, sur la liste départementale établie par le Préfet de Département et le Président de la Collectivité de Corse.

MEDIATION & LITIGE

- Médiation

Dans un premier temps, l'établissement, le résident, sa famille ou son représentant légal, s'il en existe un, s'efforceront de trouver une solution à l'amiable.

Face à un échec, le contentieux sera soumis au Conseil de la Vie Sociale, et si besoin, il sera également fait appel au Médiateur dont relève le présent contrat de séjour en l'occurrence à l'Association Nationale des Médiateurs nommée « ANM CONSO », aux fins de règlement de litige. (Cf. annexe N° 4 du présent contrat)

- Litige

En cas de litige grave, le Tribunal compétent du lieu d'implantation de l'établissement peut être saisi

TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent contrat et de la prise en charge du résident font l'objet d'un traitement par L'EHPAD L'OLIVIER BLEU, SAS BUDICCIONE, en sa qualité de responsable de traitement, afin d'assurer l'hébergement, les soins, la facturation, la gestion administrative et sociale, ainsi que le respect des obligations légales et réglementaires.

Ces données sont strictement nécessaires à la gestion du séjour et peuvent être transmises, dans la limite de leurs attributions respectives, aux autorités compétentes, aux organismes de protection sociale, aux prestataires de santé, aux sous-traitants de l'établissement et à la famille ou au représentant légal du résident.

Les données personnelles du résident sont conservées pendant toute la durée du séjour, puis archivées pendant une durée de 5 ans à compter de la sortie de l'établissement ou du décès, conformément aux obligations issues du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les données de santé sont conservées pendant 20 ans à compter de la date des derniers soins conformément à l'article R.112-7 du Code de la santé publique, sauf cas particuliers. Passés ces délais, les données sont supprimées ou anonymisées.

Conformément au Règlement général sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi informatique et Libertés, la personne accueillie ou son représentant légal dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement et portabilité de ses données. Ces droits peuvent être exercés par écrit à l'adresse suivante : Lieu dit Budiccione – Rue des magnolias – 20090 AJACCIO, ou par courriel à dpo@ehpadlolivierbleu.com.

Article 9 : RECONDUCTION DU CONTRAT

Le contrat sera reconduit chaque année et donnera lieu à un avenant annuel précisant les modalités d'une prise en charge adaptée à la personne.

Article 10 LISTE DES ANNEXES AU CONTRAT DE SEJOUR

Sont annexés au présent contrat :

- Le règlement de fonctionnement de l'établissement, **annexe 1**
- La charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante, **annexe 2**
- La charte des droits et libertés de la personne accueillie, **annexe 3**
- Coordonnées du médiateur National de la consommation **annexe 4**
- L'état des lieux et l'inventaire du mobilier **annexe 5**
- L'état des lieux des effets personnels **annexe 6**
- Acte de cautionnement solidaire **annexe 7 (en Secteur Payant)**
- Socle des prestations **annexe 8**
- Liste des documents remis **annexe 9**
- Charte des droits et libertés des personnes accueillies FALC **annexe 11**
- Livret d'accueil **annexe 12**
- Liste des personnes qualifiées **annexe 13**

Fait à Ajaccio, le 00/00/2026

Signature précédée de « Lu et approuvé »

Pour L'établissement

Le Résidant

La famille

Le Directeur d'Etablissement

Ou son représentant légal

(Débitrice d'aliment)

*Le Résidant ou son Représentant légal fait précéder sa signature de la mention " **Lu et Approuvé** "